



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL
Séance du 03 AOÛT 2021

Date de la convocation :
29 juillet 2021

Nombre de représentants
en exercice : 7

Nombre de représentants
présents : 7

Dont :
Titulaires : 6
Suppléants : 1

L'an deux mille vingt et un, le 03 août, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Péricolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle du conseil municipal de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT

Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (*Basse-Rentgen*)
M. Michel HERGAT (*Entrange*)
M. Bertrand MATHIEU (*Escherange*)
Mme Mélanie MULLER (*Evrange*)
M. Daniel DUBUISSON (*Hagen*)
M. BAUR Denis (*Kanfen*)

Suppléants :

M. KREMER Guy (*Boust*)

8 – Recrutement de personnel de remplacement

Délibération n° 2021/12

Rapporteur M. Denis BAUR

Assistent à la séance :

Mme FRIEDMANN Carine
Directrice
Mme ALCARO F.
*Responsable administrative
et financière*

Secrétaire de séance :

Marie-Caroline DUMAS

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la F.P.T. et notamment l'article 3-1 fixe les conditions dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour remplacer des agents territoriaux indisponibles.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de remplacement d'agents territoriaux absents pour diverses raisons, il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à recruter des agents sur des emplois non permanents.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'autoriser** M. le Président, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles,
- **De permettre** à M. le Président de déterminer le niveau de recrutement et la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, dans les limites de la rémunération de l'agent à remplacer.

POUR EXTRAIT CONFORME
KANFEN, le 04 août 2021

Le Président



Michel HERGAT